

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

LE PREFET DE LA MEUSE
DIRECTION DES SERVICES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Direction des services
Vétérinaires

- 8 AVR. 2002

187

VETERINAIRES-MEUSE

Arrêté n° 2002. 696

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE RELATIF A L'EPANDAGE DES BOUES
ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES DE LA STATION
D'EPURATION DE LA FROMAGERIE HUTIN A DIEUE SUR MEUSE**

VU le code de l'environnement et notamment le titre II du Livre 1^{er}, et le Titre 1^{er} des livres II et V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3538-2/89 du 22 septembre 1989 autorisant la société HOCHLAND – Fromagerie Henri HUTIN SA à installer et exploiter une fromagerie sur le territoire de DIEUE SUR MEUSE ;

VU la demande présentée par la société HOCHLAND en vue de procéder à l'actualisation de son plan d'épandage ;

VU le rapport de la direction des services vétérinaires et les remarques des services consultés ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2001 par le conseil départemental d'hygiène ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société HOCHLAND est autorisée à épandre les boues de la station d'épuration sur les parcelles listées en annexe au présent arrêté, sous réserve du strict respect des prescriptions qui suivent.

.../...

ARTICLE 2 :

Tout projet de modification susceptible d'entraîner un changement notable des caractéristiques chimiques des boues ainsi que tout projet de modification des parcelles d'épandage devront, avant leur réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Les projets de modification seront traités et instruits en application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 3 :

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances sont réduites au minimum.

L'épandage fera l'objet d'une convention établie entre les utilisateurs et le producteur des boues. Le suivi agronomique des épandages sera assuré par le pétitionnaire ou le prestataire de service et sera encadré par la mission de recyclage agricole des déchets. Un bilan est dressé annuellement.

ARTICLE 4 :

Les boues seront analysées régulièrement au cours de l'année et avant l'épandage de façon à pouvoir caractériser le lot épandu au cours de chaque campagne.

Seront effectuées :

- ⇒ 6 analyses de la valeur agronomique,
- ⇒ 4 analyses des éléments traces métalliques,
- ⇒ 2 analyses de substances traces organiques,
- ⇒ 4 analyses bactériologiques.

ARTICLE 5 :

Un registre est tenu à jour en permanence à la station d'épuration permettant de connaître à tout moment la localisation des boues épandues en référence à la période de production et des analyses réalisées. Il est conservé pendant une durée de 10 ans et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Interdiction d'épandage

- ⇒ Sur les parcelles situées dans les périmètres de protection de captage.
- ⇒ Pendant la période où il existe un risque d'inondation.
- ⇒ Sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés.
- ⇒ Sur les terrains en forte pente dans les conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Périodes d'épandage

Les apports seront adaptés au calendrier des périodes appropriées à l'épandage et défini par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

Distances et réalisation des épandages

Ils devront être conformes au tableau annexé.

Dose

⇒ 2 tonnes de matière sèche à l'ha avec retour tous les trois ans

⇒ ou 1,4 tonne de matière sèche à l'ha si les apports sont réalisés tous les deux ans.

ARTICLE 6 :

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 :

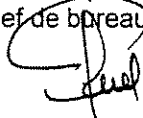
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de VERDUN,
Le maire de DIEUE SUR MEUSE,
L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction des services vétérinaires,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur du service de la navigation du Nord Est,
Le directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise pour notification à la société HOCHLAND, fromagerie HUTIN Henri à 55320 DIEUE SUR MEUSE.

Fait à BAR-LE-DUC, le 4 avril 2002

Pour ampliation
Le chef de bureau délégué



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Charles-Edouard TOLLU

Marie-José GAND